

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 23 février 2022

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1,4,5,6,7,8,3,9,10,11,2,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,32,33,34,35,36,37,38,39,40

La séance est ouverte à 18h04 et levée à 22h54

Etaient présents : Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY (à partir du point 7), M. Kévin BERTAGNOLI, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER (jusqu'au point 7), M. Laurent CROIZIER, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'au point 32), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Laurence MULOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Beure : M. Philippe CHANEY Bonnay : M. Gilles ORY Busy : M. Philippe SIMONIN Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chaucenne : Mme Valérie DRUGE Dannemarie-sur-Crête : Mme Martine LEOTARD Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Geneuille : M. Patrick OUDOT La Vèze : M. Jean-Pierre JANNIN Larnod : M. Hugues TRUDET (jusqu'au point 10) Les Auxons : M. Anthony NAPPEZ Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT (jusqu'au point 30) Montfaucon : M. Pierre CONTOZ (jusqu'au point 10) Montferrand-le-Château : Mme Lucie BERNARD Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du point 4 et jusqu'au point 13) Nancray : M. Vincent FIETIER (jusqu'au point 20) Novillars : M. Bernard LOUIS Palise : M. Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Jacques ADRIANSEN Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Benoit VUILLEMIN Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Thise : M. Loïc ALLAIN Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Vieilley : M. Franck RACLOT Vorges-les-Pins : Mme Maryse VIPREY

Etaient présents en visioconférence : Besançon : Mme Frédérique BAEHR, Mme Pascale BILLEREY, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Sadia GHARET, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Jamel-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, Mme Karima ROCHDI, M. André TERZO Champagny : M. Olivier LEGAIN Champoux : M. Romain VIENET Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Fontain : Mme Martine DONEY Franois : M. Emile BOURGEOIS Gennes : M. Jean SIMONDON Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE Rancenay : Mme Nadine DUSSAUCY Tallenay : M. Ludovic BARBAROSSA Torpes : M. Denis JACQUIN Venise : M. Jean-Claude CONTINI Villars Saint-Georges : M. Damien LEGAIN

Etaient absents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Besançon : Mme Anne BENEDETTO, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Marie LAMBERT, Mme Carine MICHEL, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, Mme Sylvie WANLIN Boussières : Mme Hélène ASTRIC ANSART Brailans : M. Alain BLESSEMAILLE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINÉAU Chalèze : M. René BLAISON Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Franck BERNARD Cussey-sur-l'ognon : M. Jean-François MENESTRIER Grandfontaine : M. Henri BERMOND La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE Merey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Noiron : M. Claude MAIRE Pirey : M. Patrick AYACHE Saint-Vit : Mme Anne BIHR Vaire : Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY

Secrétaire de séance : M. François BOUSSO

Procurations de vote : F.BAEHR à N.BODIN, A.BENEDETTO à H.ALEM, P.BILLEREY à G.SPICHER, N.BOUVET à L.CROIZIER, F.BRAUCHLI à L.GAGLIOLO, C.CAULET à F.PRESSE, A.CHASSAGNE à H.ALEM, A.CHAUVET à A.LAROPPE, J.CHETTOUH à N.BODIN, P.CREMER à K.BERTAGNOLI (à partir du point 8), B.CYPRIANI à N.SOURISSEAU, K.DENIS-LAMIT à G.BAILLY, L.FAGAUT à C.VARET, S.GHARET à E.AEBISCHER, V.HALLER à M.ETEVENARD, P.C.HENRY à C.WERTHE, D.HUGUET à F.BOUSSO, J.E.LAFARGE à A.POULIN, M.LAMBERT à L.MULOT, C.MICHEL à S.COUDRY, M.T.MICHEL à C.DEVESA, M.PIGNARD à M.LEMERCIER, Y.POUJET à A.GHEZALI, K.ROCHDI à A.MARTIN, J.H.ROUX à S.COUDRY, J.SORLIN à A.GHEZALI, A.TERZO à C.LIME, S.WANLIN à M.ZEHAF, A.BLESSEMAILLE à J.KRIEGER, R.BLAISON à J.KRIEGER, O.LEGAIN à F.BAILLY, R.VIENET à C.MAGNIN-FEYSOT, C.BOTTERON à M.FELT, G.GAVIGNET à C.BARTHELET, F.BERNARD à G.ORY, J.F.MENESTRIER à M.JASSEY, M.DONEY à B.VUILLEMIN, E.BOURGEOIS à D.PARIS, J.SIMONDON à V.FIETIER, R.BOROWIK à D.HUOT, C.LINDECKER à V.FIETIER, P.CORNE à B.LOUIS, P.PERNOT à L.GAGLIOLO, C.MAIRE à F.GALLIOU, A.OLSAK à P.CHANEY, P.AYACHE à G.BAULIEU, J.M.BOUSSET à M.LEOTARD, N.DUSSAUCY à J.P.MICHAUD, A.BIHR à P.ROUTHIER, L.BARBAROSSA à Y.GUYEN, D.JACQUIN à M.VIPREY, V.MAILLARD à F.TAILLARD, J.M.JOUFFROY à Y.MAURICE, J.C.CONTINI à F.RACLOT, D.LEGAIN à J.ANDRIANSEN.

Délibération n°2022/005993

Rapport n°17 - Renouvellement de la convention avec la Région Bourgogne Franche-Comté pour la réalisation du service de transport RPI Villers-Buzon/ Mazerolles-le-Salin/ Pouilley-Français

**Renouvellement de la convention avec la Région Bourgogne Franche-Comté
pour la réalisation du service de transport
RPI Villers-Buzon/ Mazerolles-le-Salin/ Pouilley-Français**

Rapporteur : Mme Marie ZEHAFF, Vice-Présidente

Inscription budgétaire	
BP 2022 et PPIF 2022-2026 « Affréteurs périurbains »	Coût annuel prévisionnel : 57 000 €HT Recettes annuelles prévisionnelles : 35 000 €
Sous réserve de vote du BP 2022 et du PPIF 2022-2026	

Résumé :

Suite à l'extension du périmètre communautaire, Grand Besançon Métropole a pris en charge, en septembre 2017, l'exploitation du service de transport scolaire destiné aux élèves du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) Pouilley-Français/Villers-Buzon/Mazerolles-le-Salin. Dans ce cadre, GBM transporte des élèves qui relèvent de la compétence de la Région Bourgogne Franche-Comté. Suite à une première convention, conclue entre les deux collectivités pour définir les modalités techniques et financières de cette délégation de compétence sur les années 2017/2018 et 2018/2019, puis à un renouvellement de 2019/2020 et 2020/2021, il convient de renouveler à nouveau pour 2 années supplémentaires les dispositions de la convention initiale.

I. Contexte

En application du nouveau SDCI, Grand Besançon Métropole a intégré 15 nouvelles communes le 01/01/2017.

En conséquence, à la rentrée de septembre 2017, la compétence transport scolaire, initialement assurée par le Département a été transférée à GBM pour les élèves scolarisés et domiciliés sur le nouveau périmètre communautaire.

Dans ce cadre, le circuit scolaire du RPI Pouilley-Français, Villers-Buzon, Mazerolles-le-Salin a fait l'objet de discussions en raison de sa spécificité.

En effet, ce service de transport assure la prise en charge et la dépose d'élèves dans 3 communes de ce RPI car les classes y sont réparties par niveaux :

- Pouilley-Français
- Villers-Buzon
- Mazerolles-le-Salin

La commune de Villers-Buzon étant située géographiquement entre deux communes du périmètre de GBM et le réseau viaire le plus direct imposant un passage par Villers-Buzon, il avait été convenu avec le Département que GBM exploiterait ce service à compter de la rentrée 2017/2018.

Ce service de transport représente un coût annuel d'environ 57 000 € HT pour 9 000 km.

Une convention a ensuite été conclue pour une durée de 4 années scolaires (de 2017 à 2021) avec la Région, qui s'est substituée au Département, pour désigner GBM « autorité organisatrice de second rang » pour les élèves domiciliés ou scolarisés en dehors du périmètre communautaire et transportés dans le cadre du RPI. Cette convention détermine les modalités administratives, techniques et financières de ce service de transport scolaire.

Les règles de fonctionnement et de financement des services RPI devant faire l'objet d'une clarification au niveau régional, comme au niveau communautaire, il est proposé, dans l'attente de ce travail, de renouveler la convention à l'identique pour 2 années scolaires supplémentaires.

II. Dispositions principales de la convention

Le projet de convention prévoit que, durant 2 années scolaires (2021/2022 et 2022/2023), la Région délègue à GBM l'organisation du transport scolaire des élèves relevant de sa compétence, à savoir les élèves :

- Domiciliés à Villers-Buzon et scolarisés dans le périmètre de GBM,
- Domiciliés dans le périmètre de GBM et scolarisés à Villers-Buzon.

GBM est désignée autorité organisatrice de second rang, et se trouve par conséquent, habilitée à définir la consistance générale des services, choisir le mode d'exploitation et déterminer les conditions de fonctionnement des dits services.

La Région assure le financement correspondant au transport des élèves précités sur la base d'un coût moyen annuel de transport d'un élève du premier degré en régime demi-pensionnaire, soit 650 euros.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur le projet de convention avec la Région Bourgogne Franche-Comté pour la réalisation du service de transport RPI Villers-Buzon/ Mazerolles-le-Salin/ Pouilley-Français joint en annexe ;**
- **autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer ladite convention.**

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Pour : 115

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseillers intéressés : 0

**Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.*



Convention de délégation de la compétence transports scolaires de la Région Bourgogne-Franche-Comté à la Communauté urbaine – Grand Besançon Métropole

Entre les soussignés :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon Cedex, représentée par la Présidente du Conseil régional en exercice, dûment habilitée par la délibération de la Commission permanente du, ci-après dénommée « la Région », d'une part,

Et

La Communauté urbaine – Grand Besançon Métropole, sise 4, rue Gabriel Plançon – 25043 Besançon Cedex, représentée par la Présidente de la Communauté Urbaine, dûment habilitée par la délibération du Conseil communautaire du, ci-après dénommée « la Communauté urbaine », d'autre part,

Vu la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code des Transports, et notamment son article L.3111-9 ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.214-18 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-1 ;

Vu le Règlement régional des transports scolaires du Doubs approuvé par l'Assemblée régionale lors de la session de 10 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du approuvant la présente convention et autorisant la Présidente du Conseil régional à la signer,

Vu la délibération du Conseil communautaire du approuvant la présente convention et autorisant la Présidente de la Communauté urbaine à la signer

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Depuis le 1^{er} septembre 2017, en application de l'article 15 de la loi n°2015-991, les Régions sont compétentes pour organiser les services de transports scolaires.

En application de l'article L. 3111-9 du code des Transports, la Région Bourgogne Franche Comté décide de conclure une convention de délégation de compétence avec la Communauté urbaine - Grand Besançon Métropole pour la désigner « autorité organisatrice de second rang »

La présente convention organise les modalités de cette délégation de compétence, conformément aux articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du CGCT.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

En application de l'article L. 1111-8 du Code général des collectivités territoriales, la présente convention a pour objet de confier à la Communauté urbaine l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires pour les élèves domiciliés ou scolarisés en dehors du périmètre communautaire et transportés dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunale (RPI) Pouilley-Français, Villers-Buzon et Mazerolles-le-Salin.

Article 2 – Compétence déléguée et objectifs

2.1. Délégation de compétence

La Région délègue à la Communauté urbaine l'organisation du transport scolaire des élèves du RPI Pouilley-Français, Villers-Buzon, Mazerolles-le-Salin, relevant de sa compétence.

Ainsi la Région, autorité organisatrice de premier rang, est dessaisie de cette compétence pour les élèves :

- Domiciliés à Villers-Buzon et scolarisés dans le périmètre de la Communauté urbaine ;
- Domiciliés dans le périmètre de la Communauté urbaine et scolarisés à Villers-Buzon.

Les personnes n'ayant pas la qualité d'élève n'ont pas vocation à être transporté dans le cadre de cette délégation, hormis, le cas échéant, les accompagnateurs.

2.2. Objectifs de la Communauté urbaine

La Communauté urbaine est désignée autorité organisatrice de second rang, et par conséquent, la Région lui fixe comme objectifs de définir la consistance générale des services et déterminer les conditions de fonctionnement desdits services.

2.3. Modifications des services

L'organisateur secondaire peut proposer à la Région, en cours de convention et plus particulièrement préalablement à chaque nouvelle année scolaire, des modifications dans la consistance des services.

Ces modifications ne seront mises en œuvre qu'après un accord formel de la Région, en application du règlement des transports scolaires.

Les propositions de modification des services doivent obligatoirement obéir aux impératifs de sécurité, de rationalité et d'économie. Une fois les modifications entérinées, la Région les notifiera à l'exploitant.

La Communauté urbaine est responsable du suivi de l'exécution des services et signale à la Région tout dysfonctionnement important qu'elle aura pu constater (sureffectif par exemple).

2.4. Surveillance des élèves et discipline des élèves

La surveillance et la garde des élèves pendant le transport et lors des opérations de montée et de descente du véhicule incombent à l'organisateur secondaire.

Il appartient à l'organisateur secondaire de se conformer à toutes les dispositions réglementaires en vigueur, et il est recommandé de prévoir la présence d'une personne accompagnatrice et de lui confier la mission de garde et de surveillance, notamment lorsque le service prend en charge des élèves de maternelle.

L'organisateur secondaire s'engage à veiller au bon respect par les élèves des dispositions du code de bonne conduite annexé au règlement des transports scolaires en vigueur sur le territoire du Doubs, notamment en ce qui concerne l'application des règles élémentaires de sécurité et de discipline.

Il doit informer la région de tout comportement déviant de la part des élèves transportés. L'organisateur secondaire se charge de l'application des sanctions (de l'avertissement à l'exclusion temporaire) qui auront été, au préalable, décidées en concertation avec la Région.

L'organisateur secondaire est tenu de respecter et de faire respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relative à la sécurité des élèves transportés.

2.5. Intempéries et incidents

Lors d'événements climatiques majeurs (neige, verglas, inondations, tempête), l'AO2, dans un souci de sécurité mais aussi de continuité du service public, peut décider en accord avec la Région, de mettre en place l'itinéraire principal, défini préalablement, comprenant un allègement des dessertes et ne présentant pas de difficultés excessives (montée, route étroite, non déneigée) ou de dangerosité.

L'AO2 porte sans délai l'information à la connaissance de l'établissement scolaire et des familles (ou des maires concernés en cas de difficultés pour joindre les familles).

Elle saisit la Région des difficultés d'application de ces dispositions.

Article 3 – Droits et obligations de Communauté urbaine

La Communauté urbaine accepte de transporter sur les lignes qu'elle organise les élèves précités pour le compte de la Région.

Cette prise en charge s'effectuera dans les conditions édictées ci-après :

- Les services, objets de la présente convention, sont exploités par des entreprises de transport ayant passé un contrat avec la Communauté urbaine et sélectionnées conformément aux règles de la commande publique
- La Communauté urbaine s'engage à assurer la continuité du service, faciliter la communication auprès des usagers et favoriser l'échange de données, dans le respect des réglementations en vigueur qui s'appliquent.
- Délivrance des titres : les enfants concernés seront destinataires d'un titre de transport établi par la Communauté urbaine.
- La fiche horaire détaillée des services est jointe en annexe.

La Communauté urbaine s'engage à exercer la compétence déléguée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Communauté urbaine recense les besoins et formule les propositions d'aménagements nécessaires à la bonne exécution des transports scolaires.

Elle suggère à la Région les modifications importantes de services ayant une incidence financière.

La Communauté urbaine informe préalablement la Région de la mise en œuvre de toute modification importante de la consistance et des modalités d'exploitation des services, ayant une incidence financière.

Elle est responsable du suivi de l'exécution des services et signale à la Région tout dysfonctionnement important qu'elle aura pu constater (sureffectif par exemple).

Elle est habilitée à procéder à tout contrôle qu'elle juge utiles en vue de s'assurer de la bonne exécution des services. Ces contrôles sont réalisés sans préjudice de ceux effectués par la Région.

Article 4 – Suivi de la délégation

A la fin de chaque année scolaire, l'organisateur secondaire devra retourner à la Région les plans de transport vérifiés et mis à jour au regard des effectifs d'élèves inscrits aux transports scolaires pour l'année suivante.

Article 5 – Modalités de contrôle

La Région, ou tout représentant d'une société de contrôle mandatée par la Région, peut effectuer à tout moment à bord des véhicules les contrôles qu'elle juge utiles en vue de s'assurer de la bonne exécution des circuits visés par la présente convention.

L'organisateur secondaire veille au respect :

- D'une part, des dispositions régissant l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires, édictées par le règlement régional des transports scolaires en vigueur dans le Doubs,
- Et d'autre part, des modalités d'exploitation des services définies dans les documents contractuels intervenus entre la Région et les exploitants.

Dans ce cadre, l'organisation secondaire apporte son concours aux opérations de contrôle en signalant à la Région les dysfonctionnements dont il aurait connaissance, susceptibles d'entacher le bon fonctionnement des services et les éventuels problèmes liés à la conformité des véhicules.

Il recevra pour ce faire, de la part de la Région, divers éléments techniques extraits des contrats intervenus entre cette dernière et les exploitants, relatifs aux services délégués (horaires notamment).

En cas de fausse déclaration de l'AO2 sur les conditions de fonctionnement des services ou des élèves transportés, la Région pourra exiger le remboursement de la totalité de la participation versée au titre de l'année scolaire concernée par la déclaration en cause.

Article 6 – Modalités financières

Pour chaque année scolaire, la Communauté urbaine établit une liste des élèves transportés qui devra parvenir à la Région à la fin de l'année scolaire en cours.

La Région assure le financement :

- Du transport des élèves domiciliés à Villers-Buzon et scolarisés dans le périmètre de la Communauté urbaine ;
- Du transport des élèves domiciliés dans le périmètre de la Communauté urbaine et scolarisés à Villers-Buzon.

Les modalités de calcul des coûts de transport sont définies à partir du coût moyen annuel de transport d'un élève du premier degré en régime demi-pensionnaire, soit un coût net de 650 €.

Le coût moyen par élève multiplié par le nombre d'élèves transportés donnera le montant de la facture qui sera adressée à la fin de l'année scolaire en cours. Son mandatement interviendra dans un délai de 30 jours.

Article 7 – Responsabilité et assurance

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Région est l'autorité organisatrice de premier rang des transports scolaires, hors du ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité.

La Communauté urbaine, autorité organisatrice de second rang en vertu de la présente délégation, qui exerce les compétences déléguées au nom et pour le compte de la Région, pourra voir sa responsabilité engagée à ce titre. Pour autant, cette responsabilité ne saurait être exclusive compte tenu d'une part, des pouvoirs de contrôle et d'information dont dispose la région concernant l'exercice de ces compétences et d'autre part, de la nature de la délégation qui exclut par nature un dessaisissement total de la collectivité délégante.

Les responsabilités encourues seront déterminées à l'amiable, au cas par cas, et relèveront le cas échéant de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes.

Les parties s'engagent à souscrire toutes polices d'assurance couvrant les risques liés à leurs obligations et compétences respectives.

La Communauté urbaine informe la Région de toute action contentieuse engagée à son encontre dans ce cadre.

Article 8 – Modalités de contrôle

La Région contrôle la Communauté urbaine par :

- La fiche horaire du circuit effectué ;
- La liste des élèves transportés.

Article 9 – Durée

La présente convention est conclue pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.

Elle pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Toute demande de renouvellement devra être explicitement demandée par courrier par l'AO2 à la Région six mois avant l'échéance de la présente convention et fera l'objet d'une nouvelle convention.

Article 10 – Résiliation

La résiliation anticipée de la présente convention peut, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quatre mois avant le début de l'année scolaire à venir.

La Région se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas d'inobservation grave ou transgressions répétées des clauses de la présente convention. La Région se rapprochera de la Communauté urbaine pour en déterminer les modalités.

Article 11 – Procédure modificative

Tout projet de modification de la présente convention se fera par voie d'avenant, adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention.

Article 12 – Litiges

Les parties concernées conviennent de porter tout litige devant le Tribunal Administratif de Besançon, après avoir épuisé toutes les voies du règlement amiable.

En deux exemplaires originaux.

Fait à Besançon, le

Pour la Région Bourgogne
Franche-Comté,
La Président du Conseil Régional,

Madame Marie-Guite DUFAY

Pour Grand Besançon Métropole,
La Présidente de la Communauté
Urbaine,

Madame Anne VIGNOT

Pouilley Français - Villers Buzon ↔ Mazerolles le Salin

Code voyage	E 01
Jours de validité	lajv
Mazerolles-le-Salin École	08:12
Villers-Buzon École	08:15
Pouilley-Français Mairie	08:18
Villers-Buzon École	08:30
Mazerolles-le-Salin École	08:33
Villers-Buzon École	08:36
Pouilley-Français Mairie	08:40
Kilomètres Commerciaux	14,100
Capacité Véhicule	63

G

Code voyage	E 02	E 03
Jours de validité	lajv	lajv
Mazerolles-le-Salin École Arrivée *	11:30	
Mazerolles-le-Salin École départ	11:35	
Villers-Buzon École Arrivée*		11:35
Villers-Buzon École Départ	11:41	11:40
Pouilley-Français Mairie	11:51	11:50
Villers-Buzon École		11:53
Mazerolles-le-Salin École		11:58
Dépose ACC - Villers-Buzon École		12:02
Kilomètres Commerciaux	4,700	9,500
Capacité Véhicule	63	

G

Code voyage	E 04	E 05
Jours de validité	lajv	lajv
Pouilley-Français Mairie	13:20	13:22
Villers-Buzon École	13:25	13:27
Mazerolles-le-Salin École	13:30	13:32
Villers-Buzon École		13:35
Pouilley-Français Mairie		13:45
Kilomètres Commerciaux	4,700	9,500
Capacité Véhicule	63	

G

Code voyage	E 06
Jours de validité	lajv
Pouilley-Français Mairie Arrivée *	16:20
Pouilley-Français Mairie Départ	16:25
Villers-Buzon École	16:30
Mazerolles-le-Salin École	16:35
Villers-Buzon École	16:40
Pouilley-Français Mairie	16:45
Villers-Buzon École	16:50
Kilomètres Commerciaux	11,800
Capacité Véhicule	63

*** mise en place du vehicule devant le groupe Scolaire**

